

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE SÉ-AQLPA**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3927-2015

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1
L'HARMONISATION ENTRE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET LA COMPTABILITÉ RÉGULATOIRE

Référence(s) :

- i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3768-2012, Décision D-2012-021 du **2 mars 2012**, parag. 15 et 19. Souligné en caractères gras par nous. Note : Par cette décision, la Régie approuve en partie les modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS proposées par le Transporteur et le Distributeur, **à compter du 1^{er} janvier 2012** :

*[15] Toutefois, le Conseil des normes comptables (CNC) a autorisé les entités à tarifs réglementés à reporter la date de mise en œuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012. Hydro-Québec est une entité admissible aux fins de ce report et a donc continué d'appliquer les PCGR canadiens en 2011. **Hydro-Québec applique les IFRS depuis le 1^{er} janvier 2012.***

*[19] Par ailleurs, la Demanderesse ne remet pas en question **le principe reconnu par la Régie favorisant la compatibilité entre les méthodes comptables utilisées pour fixer les tarifs et les conventions comptables reconnues.** [...]*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQT-D-1, Doc. 1, page 5, lignes 5-12. Souligné en caractères gras par nous :

*Le Conseil des normes comptables du Canada ayant reporté à plusieurs reprises la date de mise en œuvre des IFRS pour les entreprises à tarifs réglementés, le dernier report étant le 1^{er} janvier 2015, **Hydro-Québec a choisi de se prévaloir de ces reports et a dressé ses états financiers à vocation générale des exercices 2014, 2013 et 2012 sur la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, tels qu'ils sont présentés à la partie V du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, « Normes comptables pré-basculement ».***

À compter du 1^{er} janvier 2015, Hydro-Québec a décidé de dresser ses états financiers à vocation générale selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP).

- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-2, HQTD-1, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/PreuveHQDT_3703-09/B-2_HQTD-1Doc1_3703_30juil09.pdf , page 8. Souligné en caractères gras par nous :

Hydro-Québec indique, avec raison, souhaiter « **[é]viter la mise en place et le maintien d'un deuxième système de comptabilisation des actifs** avec pour conséquences des coûts supplémentaires étant donné le volume et la variété des transactions comptables y ayant trait, coûts qui seraient supportés par l'ensemble des clientèles ».

- iv) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQTD-2, Document 5, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc5_Rep-vsDDR1-OC_3703_28sept09.pdf , page 6, Réponse 4.2 à OC. Souligné en caractères gras par nous :

*[L]'utilisation de méthodes comptables différentes pour la production et la conciliation des résultats financiers réglementaires et statutaires exigerait l'utilisation et l'entretien de **systèmes comptables distincts** devant s'harmoniser en tout temps, impliquant des coûts additionnels de main-d'œuvre ainsi que d'administration et de gestion. Ces coûts supplémentaires devraient être supportés par l'ensemble des clients.*

- v) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQTD-2, Document 2, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc2_Rep-vsDDR1-ACEF_3703_28sept09.pdf , page 8, Réponse 3k à l'ACEFQ. Souligné en caractères gras par nous :

*La démarche relative à l'allègement réglementaire des dossiers déposés à la Régie vise, entre autres, à améliorer l'efficacité du processus d'examen notamment en réduisant le temps de préparation et d'examen ainsi que les coûts. **L'utilisation de la même méthode d'amortissement** permet de réduire le temps de préparation en évitant de produire, à des fins réglementaires, une conciliation des charges d'amortissement. De plus, elle facilite l'analyse du dossier en utilisant les mêmes informations que celles produites à des fins statutaires.*

- vi) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQTD-2, Document 4, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc4_Rep-vsDDR1-FCEI_3703_28sept09.pdf , page 8, Réponse 15 à la FCEI. Souligné en caractères gras par nous :

***L'harmonisation des pratiques de gestion et des pratiques réglementaires** est l'un des moyens retenus pour atteindre l'objectif d'améliorer l'efficacité du processus d'examen en réduisant le temps de préparation et d'examen ainsi que les coûts des dossiers réglementaires.*

Il s'inscrit dans une démarche globale d'allègement réglementaire, démarche souhaitée par la Régie.

- vii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQT-D-2, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf , page 8, Réponse 1.3 à la Régie. Souligné en caractères gras par nous :

D'un point de vue réglementaire, le principe de base pour le choix d'une méthode comptable est la conformité aux principes comptables généralement reconnus en vigueur et appliqués pour les états financiers à vocation générale.

- viii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3703-2010 Phase 1, Décision D-2010-020, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-020.pdf> , pages 14-15, parag. 58-59. Souligné en caractères gras par nous :

*[58] [...] la preuve permet de conclure sans équivoque que la méthode d'amortissement linéaire est une méthode acceptée selon le référentiel IFRS. Le maintien de la méthode d'amortissement existante demeure une avenue possible aux fins de la fixation des tarifs en vertu des pouvoirs conférés à la Régie. Cependant, une telle avenue pourrait nécessiter la mise en place et la mise à jour sur une base régulière d'un **deuxième système de comptabilisation des actifs**, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner des coûts supplémentaires et une complexité grandissante au fil du temps, étant donné le volume et la variété des transactions comptables concernées.*

- ix) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3703-2010 Phase 1, Décision D-2010-020, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-020.pdf> , pages 14-15, parag. 53. Souligné en caractères gras par nous :

*La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de **maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.***

Demande(s) :

- a) Est-il correct de conclure que, malgré l'affirmation d'Hydro-Québec reproduite à la Décision D-2012-021 du 2 mars 2012, parag. 15 (référence i), du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, Hydro-Québec a continué d'établir ses états financiers généraux selon les PCGR du Canada alors que, parallèlement, les états financiers réglementaires de HQT et HQD pour les années ayant débuté au cours de la même période étaient établis selon les IFRS (avec les quelques modifications décidées par la Régie) ?

Réponse :

- 1 **Pour les années 2012, 2013 et 2014, les états financiers réglementaires du**
2 **Transporteur et du Distributeur ont effectivement été dressés selon les IFRS,**
3 **alors que les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec ont été**
4 **préparés selon les PCGR canadiens. Toutefois, l'objectif a toujours été**

1 **d'harmoniser la comptabilité à vocation générale avec la comptabilité**
2 **réglementaire.**

b) Étant donné que les PCGR du Canada permettent à Hydro-Québec de s'écarter des règles de base des PCGR en acceptant des actifs et passifs réglementaires, est-ce qu'Hydro-Québec a effectivement reconnu dans ses états financiers généraux (entre le 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014) des actifs ou passifs différents des PCGR du Canada mais qui découlaient de la décision de la Régie d'accepter à des fins réglementaires les normes IFRS ?

Réponse :

3 **Aucun actif ni passif réglementaire découlant de la décision de la Régie**
4 **d'accepter à des fins réglementaires les normes IFRS n'a été reconnu dans les**
5 **états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec.**

c) Dépendant de votre réponse à (b), veuillez énumérer les **normes sur des actifs et passifs réglementaires** (découlant de la décision de la Régie d'accepter à des fins réglementaires les normes IFRS) qu'Hydro-Québec a ainsi intégrées dans ses états financiers généraux selon les PCGR du Canada entre le 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Réponse :

6 **Sans objet.**

d) Si Hydro-Québec a choisi, en tout ou en partie, de ne pas intégrer lesdites **normes sur des actifs et passifs réglementaires** dans ses états financiers généraux selon les PCGR du Canada entre le 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, veuillez expliquer ce choix de non harmonisation ? Un tel choix de non harmonisation ne contrevient-il pas au souhait maintes fois répété par Hydro-Québec et la Régie (références i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii et ix) d'éviter la tenue de deux systèmes comptables distincts ?

Réponse :

7 **Sans objet.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2
L'AUTORISATION DU 10 JUILLET 2015 ÉMISE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Référence(s) :

i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3927-2015, Décision D-2015-109 du 10 juillet 2015, parag. 45, premier dispositif. Souligné en caractères gras par nous :

AUTORISE la Demanderesse à adopter provisoirement les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP et à les utiliser comme référentiel comptable aux fins réglementaires, à compter de la date de la présente décision;

Demande(s) :

- a) Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution se sont-elles prévaluées de l'autorisation décrite en (i) ou l'occasion ne s'est-elle pas encore présentée ? Veuillez expliquer et, le cas échéant, spécifier comment.

Réponse :

1 **Le Transporteur et le Distributeur ne se sont pas prévalués de l'autorisation**
2 **d'adopter provisoirement les US GAAP à compter du 10 juillet 2015.**
3 **Nonobstant les difficultés techniques associées à l'application de cette**
4 **autorisation à compter du 10 juillet, le délai entre la date de la décision**
5 **D-2015-109 et celle du dépôt des dossiers tarifaires du Transporteur et du**
6 **Distributeur rendait impossible leur préparation sur cette base.**

7 **Le Transporteur et le Distributeur ont néanmoins pris en compte les**
8 **différentes propositions présentées dans le présent dossier dans leur**
9 **demande tarifaire respective. Aussi, l'établissement de leur revenu requis**
10 **pour l'année de base 2015 et l'année témoin 2016 repose sur les US GAAP. De**
11 **plus, le Transporteur et le Distributeur ont appliqué aux fins de ces demandes**
12 **les ajouts, modifications ou pratiques réglementaires proposés dans le**
13 **présent dossier.**

14 **En outre, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'approuver**
15 **certain ajouts, modifications ou pratiques réglementaires portant sur l'année**
16 **2015, aux fins d'en disposer dans leur demande tarifaire respective de l'année**
17 **2016. La demande de modification des méthodes comptables découlant du**
18 **passage aux US GAAP est donc de nature purement prospective.**

- b) Les causes tarifaires 2016 de HQT et 2016-2017 de HQD, déposables le 3 août 2015, le seront-elles conformément à cette autorisation ? Veuillez expliquer votre choix.

Réponse :

19 **Voir la réponse à la question 2 a).**

- c) Les propositions de mécanismes de réglementation incitative (MRI) pour HQT et HQD, déposables d'ici le 9 novembre 2015 au dossier R-3894-2014, le seront-elles conformément à cette autorisation ? Veuillez expliquer votre choix.

Réponse :

1 **Aucun mécanisme de réglementation incitative ne sera proposé par le**
2 **Transporteur et le Distributeur le 5 novembre 2015. Ils rappellent que les**
3 **sujets à aborder dans la phase 1 du dossier R-3897-2014 consistent à définir**
4 **les caractéristiques du ou des MRI répondant aux particularités du**
5 **Transporteur et du Distributeur, à identifier des indicateurs de performance et**
6 **de déterminer si le ou les MRI choisis devraient, sous l'angle conceptuel,**
7 **prendre en considération les réseaux autonomes.**

d) Veuillez également expliquer (et illustrer par des exemples) de quelle manière le choix du référentiel comptable est susceptible d'affecter les propositions de mécanismes de réglementation incitative (MRI) pour HQT et HQD

Réponse :

8 **Considérant la réponse à la question 2 c), cette demande est prématurée.**

e) Y a-t-il une importance à ce que la décision de la Régie au présent dossier soit rendue avant certaines étapes critiques du dossier R-3894-2014 sur les mécanismes de réglementation incitative (MRI) pour HQT et HQD ? Si oui, veuillez spécifier lesquelles et pourquoi.

Réponse :

9 **La décision à rendre au présent dossier n'aura aucun impact sur le dossier de**
10 **la réglementation incitative tant qu'aucun MRI ne sera en place, et ce, tant**
11 **pour le Transporteur que le Distributeur.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3
LE CARACTÈRE MOINS PUBLIC DES NORMES DU PCGR DES ÉTATS-UNIS

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1.

Demande(s) :

a) Le caractère moins public des normes PCGR des États-Unis représente-t-il un enjeu et, si oui, comment proposez-vous qu'il soit géré ?

Réponse :

1 Les US GAAP sont accessibles gratuitement en s'inscrivant sur le site du
2 Financial Accounting Standards Board (FASB) à l'adresse Internet suivante :
3 <https://www.fasb.org/store/subscriptions/fasb/new>.

b) Le caractère exclusivement anglophone des normes PCGR des États-Unis représente-t-il un enjeu et, si oui, comment proposez-vous qu'il soit géré ? Existe-t-il un processus organisé de traduction en français de ces normes ? Si oui, pouvez-vous le décrire.

Réponse :

4 Le fait que les US GAAP soient publiés uniquement en anglais ne représente
5 pas un enjeu.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4

LES NORMES FASB FAS No. 71 ACCOUNTING FOR THE EFFECTS OF CERTAIN TYPES OF REGULATION » ET « ASC 980 REGULATED OPERATIONS »

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, page 7, lignes 12-24 :

2.1. Activités à tarifs réglementés (ASC 980 « Regulated Operations »)

*Les US GAAP permettent, lorsque certains critères sont respectés, de comptabiliser des actifs et des passifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale. À l'exception de la NOC-19 « Entités assujetties à la réglementation des tarifs – informations à fournir » portant sur la présentation et la divulgation, la normalisation comptable canadienne ne traite pas spécifiquement de ce sujet, mais permet, en vertu du chapitre 1100 « Principes comptables généralement reconnus », de s'appuyer sur d'autres sources telles les prises de position en comptabilité publiées sous l'autorité du Financial Accounting Standards Board des États-Unis. Ainsi, Hydro-Québec s'appuyait sur **les principes de l'ASC 980 « Regulated Operations »** pour justifier la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires dans ses états financiers à vocation générale. Par conséquent, **la transition aux US GAAP** n'entraînera aucune modification quant aux actifs et passifs réglementaires déjà constatés selon les PCGR du Canada ainsi qu'aux pratiques comptables réglementaires intégrées dans le coût des immobilisations et aux montants à recevoir de (à remettre à) la clientèle à titre d'actifs ou de passifs financiers.*

Demande(s) :

- a) A titre informationnel et pour faciliter la compréhension de diverses références (dont certaines pourraient être déposées au présent dossier), veuillez expliquer le statut respectif des deux normes de la *Financial Accounting Standards Board des États-Unis (FASB)* « *FAS No. 71 Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation* » et « *ASC 980 Regulated Operations* » et l'interrelation entre ces deux normes. Veuillez confirmer que ASC 980 incorpore et remplace FAS 71 ou expliquer. Veuillez spécifier la date du remplacement. Dans votre réponse, veuillez aussi indiquer si la norme FAS 71 continue d'avoir une existence ou application résiduaire.

Réponse :

1 Les US GAAP sont classés selon la FASB *Accounting Standards*
2 *Codification*® (Codification). La Codification a été mise en place en juillet
3 2009. Elle regroupe les normes qui étaient auparavant connues sous le nom
4 de *Statements of Financial Accounting Standards* (par exemple, le FAS 71,
5 *Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation*). Depuis leur
6 intégration dans la Codification, les anciennes normes ne sont plus mises à
7 jour.

- b) La Régie, à la question 3.1 de sa demande de renseignements no. 2, vous a demandé de déposer la copie de **la norme ASC 980**. Veuillez confirmer que vous avez bien déposé sous un format qui en incorpore tous les amendements jusqu'à ce jour. A défaut, veuillez la déposer telle qu'ainsi mise à jour. De plus, veuillez également déposer **la norme FAS 71** (à jour) si elle continue d'avoir une existence ou application résiduaire. Veuillez aussi déposer tout guide d'interprétation de ces deux normes.

Réponse :

8 Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 2 de la
9 Régie à la pièce HQTD-2, document 1.1. Les US GAAP accessibles sur le site
10 du FASB incorporent les amendements à ce jour.

11 Pour la norme FAS 71, voir la réponse à la question 3 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5

LA NORME ASC 350 – LES ACTIFS INCORPORELS : LE PGEÉ, LE BEIE, LES PUERRA

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, page 10, lignes 1-22, souligné en caractère gras par nous :

Tout comme l'IAS 38, la norme 1 américaine ASC 350 « Intangibles — Goodwill and Other » établit que les coûts des activités de recherche, de

commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale du PGEÉ ainsi que ceux des programmes et activités du BEIÉ ne sont pas des coûts se qualifiant à titre d'actifs incorporels. Ces coûts doivent donc être comptabilisés aux charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Pour les actifs incorporels générés en interne, l'ASC 350 est cependant plus restrictive que l'IAS 38. Ainsi, s'ils répondent à certains critères, les coûts de développement pouvant être comptabilisés à titre d'actif incorporel sont **limités aux coûts de développement de logiciels et de sites Web pour usage interne.**

Dans ce contexte, **les coûts de développement relatifs au PGEÉ** ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ ne se qualifient pas, selon l'ASC 350, à titre d'actifs incorporels et leurs soldes existants au 1^{er} janvier 2015 devraient être radiés, les coûts futurs étant par la suite comptabilisés aux charges.

Étant donné qu'il s'agit d'un actif prudemment acquis et afin d'éviter l'impact tarifaire important qu'aurait l'effet d'une telle radiation, le Distributeur demande à la Régie de reconnaître ces coûts, jusqu'à présent capitalisables, ainsi que les coûts futurs comme actif réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2015 et de continuer de les amortir sur 10 ans, durée d'amortissement toujours appropriée pour ce type de coûts. **De plus, le Distributeur propose de maintenir la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables du PGEÉ, à savoir les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, de même que les coûts des programmes et activités du BEIÉ, puisque cette pratique est conforme à l'ASC 350.**

Demande(s) :

- a) Pourquoi n'avez-vous pas proposé de reconnaître comme actifs réglementaires incorporels les coûts de recherche du PGEÉ ?

Réponse :

- 1 **Les coûts de recherche du PGEÉ doivent être comptabilisés dans les charges**
2 **lorsqu'ils sont engagés, quel que soit le référentiel comptable utilisé.**

- b) Ne serait-il pas logique de reconnaître comme actifs incorporels les coûts des programmes du BEIE au même titre que ceux du PGEÉ déjà reconnus comme actifs ? N'y a-t-il pas un problème de cohérence, surtout si l'on considère que certains des programmes du BEIE avaient jadis été livrés par HQD et qu'à l'avenir, le BEIE et HQD pourraient encore s'échanger la livraison de divers programmes d'efficacité?

Réponse :

1 N'ayant aucun contrôle sur les programmes et activités du BEIÉ, le
2 Distributeur est d'avis que la quote-part versée annuellement au ministère de
3 l'Énergie et des Ressources naturelles ne se qualifie pas comme actif.
4 Puisque cette quote-part est fixée par décret et que le Distributeur ne peut en
5 aucun cas s'y soustraire, elle est plus de la nature d'une charge que d'un
6 investissement.

c) Quel est le traitement comptable des programmes PUEERA (veuillez ventiler votre réponse en fonction de chacun de ces programmes) selon les IFRS ?

Réponse :

7 En vertu des IFRS et des US GAAP, les coûts des programmes commerciaux
8 associés au Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux
9 autonomes (« PUEÉRA ») sont comptabilisés intégralement dans les résultats
10 de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

d) Même question quant au traitement comptable des programmes PUEERA (veuillez ventiler votre réponse en fonction de chacun de ces programmes) selon les PCGR des États-Unis.

Réponse :

11 Voir la réponse à la question 5 c).

e) Ne serait-il pas logique d'accorder aux PUEERA (ou à certains d'entre eux, veuillez ventiler votre réponse en fonction de chacun de ces programmes) un traitement comptable identique à celui des programmes du PGEÉ ?

Réponse :

12 Le Distributeur rappelle que la Régie, dans sa décision D-2012-021¹, estimait
13 que les montants reliés aux programmes commerciaux n'étaient pas
14 suffisamment significatifs pour procéder à un traitement réglementaire
15 différent.

f) Veuillez déposer la norme ASC 350 « Intangibles — Goodwill and Other » et tout guide d'interprétation de celle-ci.

Réponse :

16 Voir la réponse à la question 3 a).

¹ Décision D-2012-021 paragraphe 80.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-6
LA NORME ASC 360 ET LA DURÉE DE VIE DES ACTIFS CORPORELS**
Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, page 12, tableau 3 :

**TABLEAU 3
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES – TRANSPORTEUR**

Catégories d'immobilisations corporelles	Durées de vie actuelle (ans)	Durées de vie révisée (ans)
Lignes aériennes de transport de moins de 315 kV :		
Pylônes	50	70
Fondations	50	70
Conducteurs	50	70
Lignes aériennes de transport de 315 kV et plus :		
Pylônes	50	85
Fondations	50	85
Conducteurs	50	85

Demande(s) :

- a) Veuillez justifier les durées de vie énoncées au tableau 3 de la référence i et fournir les documents à la source de telles évaluations.

Réponse :

1 **Le Transporteur procède à la révision des durées de vie utile de ses actifs en**
 2 **s'appuyant sur une expertise interne. Les analyses réalisées, entre autres, à**
 3 **l'aide d'échantillonnages jumelées à l'analyse d'une combinaison de facteurs**
 4 **tels l'historique de remplacement des actifs, leurs conditions d'utilisation, leur**
 5 **situation géographique, leurs politiques d'entretien et l'évolution**
 6 **technologique, mènent à une recommandation sur la durée de vie utile de ces**
 7 **actifs.**

8 **Dans le cas particulier des actifs visant les pylônes, fondations et**
 9 **conducteurs, les expertises démontrent que les niveaux de tension des**
 10 **circuits influencent les durées de vie utile de ces actifs en raison, entre autres,**
 11 **de leur plus grande robustesse à des niveaux de tension de 315 kV et plus**
 12 **(par exemple, membrures principales de calibre supérieur sur les pylônes et**
 13 **fondations et diamètre significativement supérieur des conducteurs). Ainsi, la**
 14 **durée de vie utile moyenne des actifs utilisés à des niveaux de tension de**
 15 **moins de 315 kV est établie à 70 ans alors qu'elle est de 85 ans pour les actifs**
 16 **utilisés à des niveaux de tension de 315 kV et plus.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-7
LA NORME ASC 360 ET LES COÛTS PRÉPARATOIRES DES ACTIFS

Référence(s) :

- a) Quel est le traitement, selon les PCGR des États-Unis de base (c'est-à-dire avant actifs et passifs réglementaires) des coûts préparatoires aux actifs (ingénierie, avants projets, autorisations réglementaires, etc.). Veuillez ventiler votre réponse selon le type de coût.

Réponse :

1 **Les frais préparatoires, incluant l'ingénierie, les études d'avant-projet et les**
2 **autorisations gouvernementales, sont comptabilisés dans le coût des**
3 **immobilisations corporelles, que ce soit selon les PCGR canadiens, les IFRS**
4 **ou les US GAAP.**

5 **Le coût d'une immobilisation correspond à la contrepartie donnée pour**
6 **acquérir ou construire une immobilisation. Il comprend tous les frais**
7 **directement rattachés à l'acquisition ou la construction de l'immobilisation, y**
8 **compris les frais engagés pour amener celle-ci à l'endroit et dans l'état où elle**
9 **doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.**

- b) N'est-il pas exact que, sous les PCGR du Canada jadis, ces coûts préparatoires aux actifs étaient capitalisés chez HQT et HQD, mais qu'ils ont cessé de l'être sous les IFRS ? Veuillez au besoin ventiler votre réponse selon le type de coût. Dans tous les cas, veuillez fournir le texte et les références qui ont été appliquées tant selon les PCGR du Canada que selon les IFRS.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 7 a).**

- c) N'y aurait-il pas lieu, que ce soit par application des PCGR de base ou par la voie actifs et passifs réglementaires, que les coûts préparatoires aux actifs (ingénierie, avants projets, autorisations réglementaires, etc.) continuent d'être capitalisés chez HQT et HQD ? Veuillez justifier.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 7 a).**

- d) Veuillez déposer la norme ASC 360 « Property, Plant, and Equipment » ainsi que tout guide d'interprétation de celle-ci.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 3 a).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-8

LA NORME ASC 410 – LA POSSIBILITÉ D’UNE PROVISION POUR LES COÛTS DE FIN DE VUE UTILE D’ACTIFS

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, page 14, lignes 8-10, souligné en caractère gras par nous :

*De plus, l’ASC 410 exige que la charge de désactualisation soit présentée dans les charges d’exploitation. Finalement, **seules** les obligations juridiques **doivent** faire l’objet d’un passif au titre des OLMHS d’immobilisations.*

- ii) **FINANCIAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD DES ÉTATS-UNIS (FASB)**, Norme **ASC 980 Regulated Operations** (à être déposée en réponse à la question 3.1 de sa demande de renseignements no. 2 de la Régie et en réponse à la présente demande de renseignements de SÉ-AQLPA).

- iii) **PRICEWATERHOUSE COOPERS (Danah AL HUSAINI)**, *Moving to IFRS*, Presented at NARUC Conference, October 13, 2008, [http://www.narucmeetings.org/Presentations/\(5\)%20IFRS%20vs%20GAAP%20-%20Al-Husaini1.ppt](http://www.narucmeetings.org/Presentations/(5)%20IFRS%20vs%20GAAP%20-%20Al-Husaini1.ppt) , page 12, souligné en caractère gras par nous :

Regulatory Assets and Liabilities:

*No Equivalent to FAS 71 **in IFRS** [...]*

- **Cost of removal** cannot be recognized until incurred

- iv) **BAKER TILLY (Russell Hissom, CPA, Partner)**, *Regulatory accounting and GASB 62 applications*, <http://www.bakertilly.com/uploads/Regulatory-accounting-and-GASB-62-applications-0112.pdf> , pages 2-3, souligné en caractère gras par nous :

Typical uses of regulatory assets and liabilities include: [...]

Regulatory liabilities [...]

Deferred costs collected in rates now that will be expended in future periods—such as those for future maintenance projects or decommissioning expenses

- v) **MONEY-ZINE**, *Regulatory Liabilities*, <http://www.money-zine.com/definitions/investing-dictionary/regulatory-liabilities/> , souligné en caractère gras par nous :

Regulatory Liabilities

[...] In practice, companies will defer a gain to a regulatory liability account if a written order is received from a regulating agency. That order must implicitly or explicitly allow for such treatment, and the company must believe there is a probability of a favorable ratemaking outcome. For example, a company may have a regulatory liability that represents the

"cost of removal," which is an offset to the money collected from ratepayers to remove an asset from service in the future. Other examples of regulatory assets include rate reduction bonds, employee benefits plans, over-collection of revenues, and asset retirement or decommissioning costs.

Demande(s) :

- a) Nous constatons que vous avez, sur plusieurs sujets (certains coûts du PGEÉ, des dépenses de recherche-développement, etc.) recommandé à la Régie, conformément à la norme ASC 980, de constituer des actifs ou passifs réglementaires qui, autrement, ne seraient pas reconnus dans les PCGR américains de base.

Toutefois, à la référence i, vous ne proposez pas à la Régie de constituer à titre de passifs réglementaires conformément à la norme ASC 980 une provision pour coûts de fin de vie utile des actifs autres que les seuls dont la capitalisation est exigée par les PCGR américains de base (norme ASC 410).

Or, tel qu'il apparaît des trois références ii, iii, iv et v, une provision pour des coûts de retrait ou de fin de vie utile d'actifs constitue un exemple typique de passif réglementaire selon la norme ASC 980 (ou selon son ancêtre la norme FAS 71).

Veuillez justifier ce choix de ne demander la constitution d'une provision pour des coûts de retrait ou de fin de vie utile d'actifs à titre de passif réglementaire.

Réponse :

1 Dans les décisions D-2009-015² et D-2009-016³, la Régie a accepté que les
2 coûts nets liés aux sorties d'actifs soient comptabilisés aux charges lorsque
3 ces actifs cessent d'être utilisés. La Régie considérait alors que cette
4 approche atténuait de façon significative la problématique de rémunération
5 d'actifs non utiles à la prestation de service.

6 Le Transporteur et le Distributeur ne souhaitent pas modifier cette pratique
7 comptable.

- b) À l'annexe B de la Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, vous indiquez que vous proposez une solution « réglementaire » à la norme « ASC 410 Asset retirement and environmental obligations ». Or vous n'en proposez pas dans votre texte. Veuillez expliquer.

Réponse :

8 À la page 14 de la pièce HQTD-1, document 1 (B-0005), le Transporteur et le
9 Distributeur proposent que les OLMHS soient calculées selon l'ASC 410 et

² Demande de modifications des tarifs et conditions de services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009 (dossier R-3669-2008) du Transporteur, décision D-2009-015, section 4.2.3.

³ Demande relative à l'établissement des tarifs de l'année tarifaire 2009-2010 (dossier R-3677-2008) du Distributeur, décision D-2009-016, section 3.1.3.

1 que les passifs et les actifs au titre des OLMHS soient réévalués au 1^{er} janvier
2 2015. Le tableau de l'annexe B fait référence à cette proposition de
3 « modification de méthode comptable aux fins réglementaires ».

c) Veuillez déposer la norme « ASC 410 Asset retirement and environmental obligations » et tout guide d'interprétation de celle-ci.

Réponse :

4 Voir la réponse à la question 3 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-9
LES NORMES ASC 712 ET ASC 715 ET LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, section 6.

Demande(s) :

a) Est-il faisable (indépendamment de l'opportunité) de reconnaître, par la voie des actifs et passifs réglementaires sous les PCGR des États-Unis, le même traitement comptable des avantages sociaux futurs que celui qui avait été reconnu sous les IFRS. Veuillez effectuer les distinctions le cas échéant. Veuillez expliquer.

Réponse :

5 La norme ASC 980 « *Regulated Operations* » permet que la différence entre le
6 coût de retraite déterminé selon la norme ASC 715 « *Compensation –*
7 *retirement benefits* » et le montant du coût de retraite considéré aux fins de
8 l'établissement des tarifs soit récupérée comme un actif ou un passif créé par
9 le régulateur.

b) Si cela est faisable tel qu'indiqué en a, pourquoi ne pas conserver, par voie d'actifs et de passifs réglementaires sous les PCGR des États-Unis, le même traitement comptable des avantages sociaux futurs que celui qui avait été reconnu sous les IFRS ? Veuillez élaborer du point de vue de l'équité intergénérationnelle.

Réponse :

10 Hydro-Québec considère important de maintenir, comme assise première, la
11 compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs et
12 des principes comptables utilisés dans les états financiers à vocation
13 générale. De plus, la norme internationale IAS 19R « Avantages du

1 personnel » prévoit que le rendement des actifs soit déterminé à partir du taux
2 d'actualisation de l'obligation au titre des prestations définies. Dans le
3 contexte actuel, les taux d'intérêt bas entraînent un impact à la hausse sur le
4 coût de retraite et sur l'établissement des tarifs, ce qui ne serait pas à
5 l'avantage des clients.

c) Veuillez déposer une définition de la méthode corridor avec sa source.

Réponse :

6 La méthode du corridor se définit comme :

7 L'entité doit constater dans la période un montant au titre de
8 l'amortissement du gain ou de la perte actuariel si, au début
9 de la période, le gain ou la perte actuariel net non amorti
10 excède 10 % du plus élevé des deux montants suivants :

11 a) le solde de l'obligation au titre des prestations constituées
12 au début de l'exercice ;

13 b) la juste valeur, ou la valeur liée au marché, des actifs du
14 régime au début de l'exercice.

15 S'il est nécessaire de constater un amortissement,
16 l'amortissement minimal doit correspondre au montant de cet
17 excédent divisé par la durée résiduelle moyenne d'activité du
18 groupe de salariés actifs qui devraient normalement toucher
19 des prestations en vertu du régime.

20 Cette définition provient de la Partie V du *Manuel CPA – Canada*, « Normes
21 pré-basculement », chapitre 3461, Avantages sociaux futurs, paragraphe 088.
22 Cette définition est identique à celle de l'ASC 715-30-35-24.

d) Veuillez déposer les normes ASC 712 « Compensation – Non Retirement
Postemployment Benefits » et ASC 715 « Compensation – Retirement Benefits ») ainsi
que tout guide d'interprétation de celles-ci.

Réponse :

23 Voir la réponse à la question 3 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-10
LA NORME ASC 730 – LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, page 18, lignes 11-19 :

Selon l'ASC 730 « Research and development », les dépenses de R&D doivent être comptabilisées aux charges. Lors du passage aux US GAAP, le coût et l'amortissement cumulé des frais de développement antérieurement capitalisés devraient être radiés et les nouvelles dépenses de R&D comptabilisées aux charges.

Cependant, afin d'éviter l'impact tarifaire de cette radiation, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de reconnaître les frais de développement, jusqu'à maintenant capitalisables sur la base des IFRS, ainsi que les coûts futurs, comme actif réglementaire à compter du 1er janvier 2015. La durée de vie de 5 ans demeure appropriée pour amortir ces coûts.

Demande(s) :

- a) Pourquoi ne pas demander également la reconnaissance des coûts de recherche à titres d'actifs réglementaires.

Réponse :

- 1 **Les dépenses de recherche doivent être comptabilisées aux résultats**
2 **lorsqu'elles sont engagées, quel que soit le référentiel comptable utilisé.**

- b) Veuillez déposer la norme ASC 730 « *Research and development* » et tout guide d'interprétation de celle-ci.

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 3 a).**

- c) Veuillez élaborer sur la distinction entre la recherche, le développement et la commercialisation, le tout selon les PCGR des États-Unis et déposer les normes qui établissent ces **trois** définitions. La présente question concerne ces définitions à la fois aux fins de la norme ASC 730 « *Research and development* » et aux fins de la norme ASC 350 « *Intangibles — Goodwill and Other* » vue plus haut.

Réponse :

- 4 **L'ASC 730-10-20 définit la recherche et le développement comme suit :**

1 ***Research is planned search or critical investigation aimed at***
2 ***discovery of new knowledge with the hope that such***
3 ***knowledge will be useful in developing a new product or***
4 ***service (referred to as product) or a new process or technique***
5 ***(referred to as process) or in bringing about a significant***
6 ***improvement to an existing product or process.***

7 ***Development is the translation of research findings or other***
8 ***knowledge into a plan or design for a new product or process***
9 ***or for a significant improvement to an existing product or***
10 ***process whether intended for sale or use. It includes the***
11 ***conceptual formulation, design, and testing of product***
12 ***alternatives, construction of prototypes, and operation of pilot***
13 ***plants.***

14 **Les seuls actifs incorporels générés en interne pouvant être comptabilisés**
15 **conformément à l'ASC 350 « *Intangibles — Goodwill and Other* » sont les**
16 **logiciels et les sites Web pour usage interne. Au paragraphe 350-40-30-3, il est**
17 **mentionné que :**

18 ***General and administrative costs and overhead costs shall***
19 ***not be capitalized as costs of internal-use software.***

20 **Ainsi, les coûts reliés aux activités de commercialisation, de publicité, de**
21 **promotion et d'administration générale doivent être comptabilisés aux**
22 **charges.**